***Bulletin Officiel n° : 4312  du  21/06/1995 - Page : 391***

**Dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 33-94  relative aux périmètres de mise en valeur en bour**

*Louange à Dieu seul !*

*(Grand sceau de sa majesté Hassan II)*

*Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !*

*Que Notre Majesté Chérifienne.*

*Vu la Constitution, notamment son article 26.*

***A décidé ce que suit:***

*Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en pour, adoptée par la Chambre des représentants le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).*

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1415 (22 février 1995)*

*Pour contreseing :*

*L e Premier ministre,*

***ABDEI LATIF FILALI.***

***\****

***\*      \****

***Loi n° 33-94***

***Relative aux périmètres de mise en valeur en bour***

***Exposé des motifs***

*Le développement agricole constitue l'une des principales priorités de notre politique économique et sociale.*

*Si le dahir n°*[*1-69-25*](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/43646.htm)*du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles a créé le cadre législatif pour l'équipement et le développement des périmètres d'irrigation, il devient d'une nécessité impérieuse de mobiliser l'ensemble des potentialités de production du secteur agricole de notre pays.*

*Cependant, l'étendue des zones bour, la diversité de leurs caractéristiques et l'importance des investissements que requiert leur mise en valeur, oblige à une intervention progressive de l'Etat. Il sera, par conséquent, créé des périmètres de mise en valeur en bour dans lesquels l'Etat mettra en place, en concertation et avec la participation des agriculteurs concernés, les conditions nécessaires au développement intégré d'une agriculture moderne et performante.*

*Pour que les investissements consentis par l'Etat dans ces périmètres puissent aboutir aux résultats escomptés, il apparaît nécessaire que ce dernier intervienne d'une manière directe pour la réalisation des équipements externes et internes aux exploitations, en vue de favoriser le développement de la production et l'amélioration des revenus des agriculteurs dans ces périmètres.*

*Pour la réalisation de ces objectifs, la mise en exploitation obligatoire des terres constitue un élément essentiel dans la perspective de mobilisation et de valorisation des potentialités de production de chaque périmètre.*

***Titre premier***

***Dispositions générales***

***Article 1***

*L'exploitation des terres agricoles situées à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour est obligatoire dans les conditions fixées par la présente loi.*

*Au sens de la présente loi on entend par périmètres de mise en valeur en bour les périmètres situés en dehors des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement en sec, tels que délimités conformément aux articles 6 et 35 du dahir n°*[*1-69-25*](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/43646.htm)*du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.*

***Article 2***

*Les périmètres de mise en valeur en bour visés à l'article précédent sont* ***délimités******par décret*** *pris après avis de la ou des communes rurales concernées.*

*Les périmètres précités peuvent comprendre des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale, des zones de conservation des sols ou l'une de ces zones seulement.*

*Sont annexés aux documents délimitant les périmètres de mise en valeur en bour :*

- *des plans d'aménagement fixant la nature des opérations qui y seront entreprises en fonction de la vocation des terres ;*

- *des plans de délimitation des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale et des zones de conservation des sols.*

***Article 3***

*Dès la délimitation d'un périmètre de mise en valeur en bour, l'Etat s'engage à réaliser, dans les conditions fixées par la présente loi, les opérations prévues par les plans d'aménagement annexés à l'acte de délimitation, visé à l'article 2 ci-dessus.*

*Ces opérations comportent notamment :*

-  *l'apurement et l'amélioration des structures foncières ;*

-  *les travaux d'aménagement et d'équipement externe et interne aux propriétés agricoles ;*

- *la mobilisation des moyens de vulgarisation et d'encadrement technique nécessaires tant au niveau du processus de production qu'au niveau de la valorisation des produits agricoles.*

*En contrepartie, les propriétaires sont tenus d'assurer l'exploitation de la terre directement ou indirectement dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente loi, conformément aux objectifs de rentabilisation des investissements engagés par l'Etat.*

***Article 4***

*En vue de la création des périmètres de mise en valeur en bour et de l'exécution des travaux qui doivent y être réalisés, les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser les agents de l'administration, des établissements publics compétents ou toute autre personne mandatée à cet effet par l'administration, procéder librement aux études et recherches nécessaires.*

***Article 5***

*Il est institué pour chaque périmètre de mise en valeur en bour une ou plusieurs commissions dites Commissions locales de mise en valeur agricole chargées de donner leur avis et formuler leurs propositions à l'administration sur :*

-  *le programme d'équipement prévu à l'article 6 ci-dessous, les opérations à réaliser prévues aux articles 23 et 37 de la présente loi, et l'ouverture au pâturage des parcelles mises en défens prévue à l'article 29 ci-dessous ;*

- *les indemnités prévues aux articles 13 et 45 ci-dessous ;*

- *la liste nominative des personnes ayant droit au pâturage visée à l'article 30 ci-dessous ;*

- *les mises en demeure et sanctions prévues aux articles 20 et 21 de la présente loi.*

*Sont fixés par voie réglementaire, le siège, le ressort, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions, qui doivent comprendre :*

- *le ou les présidents des conseils communaux intéressés ou leurs représentants ;*

- *un représentant de chaque conseil communal concerné, désigné par ce conseil ;*

- *le président de la chambre d'agriculture concernée ou son représentant ;*

- *un représentant des noubas des terres collectives de parcours sises dans les zones  d'amélioration   pastorale   ou   un représentant des associations des usagers de l'eau d'irrigation concernés lorsqu'il s'agit de périmètres de petite et moyenne hydraulique.*

***Titre II***

***Zones de mise en valeur des terres agricoles***

***Article 6***

*Dans chaque zone de mise en valeur des terres agricoles visée à l'article 2 ci-dessus, l'administration établit un programme d'équipement externe et interne aux propriétés agricoles.*

***Article 7***

*L'équipement externe aux propriétés comprend une ou plusieurs des opérations suivantes : remembrement, travaux de viabilité et notamment réseaux de desserte connexes au remembrement, travaux d'aménagement et d'équipement en vue de l'irrigation, travaux d'assainissement et de protection contre les eaux de ruissellement extérieures au périmètre et les eaux de crues, et, d'une façon générale, tous travaux d'infrastructure réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre et nécessaires à sa protection et à son aménagement.*

***Article 8***

*L'équipement interne des propriétés comprend une ou plusieurs des opérations**suivantes : défrichement, épierrage, sous-solage, défoncement, ébauche de**nivellement, irrigation, assainissement, et, d'une façon générale****,****tous travaux permettant l'amélioration et la conservation des**sols.*

***Article 9***

*Le programme d'équipement externe et interne, ainsi que les mesures d'accompagnement qu'il nécessite, sont soumis pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 5 ci-dessus. L'administration arrête le programme définitif d'équipement et édicté les interdictions et les restrictions nécessitées par l'exécution des travaux.*

***Article 10***

*Les travaux d'équipement**externe visés à l'article 7 ci-dessus sont entièrement à la charge**de l'Etat. Ils sont exécutés soit directement par l'Etat****,****soit par**les établissements publics compétents ou par toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat.*

***Article 11***

*La réalisation des opérations d'équipement interne est, compte tenu de leur nature et des moyens à mettre en œuvre, soit à la charge de l'Etat soit à la charge des propriétaires.*

*Le programme d'équipement visé à l'article 6 ci-dessus définit les catégories d'opérations qui sont à la charge des propriétaires et celles qui sont à la charge de l'Etat et précise pour ces dernières la nature****,*** *l'importance et le**coût prévisionnel des travaux.*

***Article 12***

*L'équipement interne des propriétés mis à la charge des propriétaires par le programme d'équipement**visé à l'article 6 ci-dessus peut être réalisé directement par les propriétaires ou, à leur demande, par l'Etat, dans les délais fixés par ledit programme****.***

*Pour la réalisation de l'équipement interne mis à leur charge, les propriétaires bénéficient de l'aide de l'Etat en faveur des investissements agricoles, qui comporte l'octroi :*

- *de subventions ;*

- *de prêts à long ou moyen terme selon la nature des opérations ;*

- *de l'assistance technique et matérielle des services publics et, notamment, de**ceux du ministère de**l'agriculture et de la mise en valeur agricole.*

*Lorsque l'équipement visé au premier paragraphe du présent article est réalisé par l'Etat, les frais engagés par celui-ci pour le compte des propriétaires sont remboursés par ces derniers en une seule fois à la fin des travaux****.***

***Article 13***

*Lorsque l'exécution des travaux d'équipement fait perdre le bénéfice d'une récolte ou entraîne la destruction d'une culture, l'exploitant reçoit, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 5 ci-dessus, une indemnité en nature de deux quintaux de blé tendre par hectare.*

***Article 14***

*Les propriétaires bénéficiaires des travaux d'équipement interne mis à la charge de l'Etat par le programme d'équipement visé à l'article 6 ci-dessus, participent aux frais engagés par l'Etat à concurrence de 40% du coût moyen pondéré des équipements réalisés.*

*Les débiteurs de la participation ci-dessus visée peuvent s'en libérer soit par versements en espèces conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après, soit en partie ou en totalité sous forme de main-d'œuvre, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 5 ci-dessus.*

***Article 15***

*La participation des propriétaires, telle que prévue à l'article 14 ci-dessus, est recouvrée par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs. Elle est exigible après la réalisation des travaux dans les conditions fixées par l'administration.*

*Toutefois, le propriétaire peut s'en acquitter par versements échelonnés sur demande adressée à l'administration. Dans ce cas, la dette porte intérêt au taux annuel de 4% ; elle est payée en dix-sept (17) annuités égales à compter de la 3' année qui suit la fin des travaux.*

***Article 16***

*Sont exemptés du paiement de la participation visée à l'article 14 ci-dessus :*

-   *Les propriétaires d'exploitations agricoles situées à l'intérieur de la zone de mise en valeur des terres agricoles et dont la superficie totale est inférieure ou égale à la  superficie minimum d'exploitation définie ci-dessous ;*

-   *A concurrence de la superficie minimum d'exploitation, les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie totale située à l'intérieur de la zone de mise en valeur des terres agricoles est supérieure à la superficie minimum d'exploitation et inférieure ou égale à quatre fois cette superficie.*

*La superficie minimum d’exploitation, qui est fixée par voie réglementaire, est définie comme étant la superficie totale d'une propriété agricole suffisante pour dégager un revenu annuel permettant de couvrir la rémunération, au salaire minimum agricole garanti, de deux travailleurs agricoles.*

*Pour l'application des dispositions du présent article, les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.*

***Article 17***

*Les propriétés agricoles situées à l'intérieur des zones de mise en valeur des terres agricoles ne peuvent être exploitées que :*

-  *directement par le propriétaire lui-même ou avec le concours d'un gérant salarié ;*

-  *ou suivant contrat de location conclu dans les conditions fixées par la législation relative aux locations des immeubles agricoles.*

***Article 18***

*Les agents du**ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole visés à l'article 47 ci-dessous dressent la liste des propriétés abandonnées ou dont l'exploitation contrevient aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.*

***Article 19***

*La liste**visée à l'article 18 ci-dessus est soumise, pour délibération, à la commission locale de mise en valeur agricole, prévue à l'article 5 ci-dessus.*

*Ladite commission convoque les propriétaires, ou, le cas échéant, les locataires des propriétés figurant sur la liste visée à l'alinéa précédent pour s'informer des raisons pour lesquelles ces propriétaires, ou, le cas échéant, ces locataires n'exploitent pas leurs terres, ou contreviennent aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.*

*Dans le cas où les défaillances constatées sont jugées, par la commission locale de mise en valeur agricole, imputables aux propriétaires, ou, le cas échéant, aux locataires, elle dresse la liste de ces propriétaires, ou, le cas échéant, de ces locataires et la soumet à l'administration pour prendre à leur encontre les sanctions prévues aux articles 20 et 21 ci-dessous.*

*Si les défaillances constatées sont jugées, par la commission locale de mise en valeur agricole, imputables à l'administration, elle propose les mesures et moyens adéquats à prendre par cette dernière pour lever ces contraintes.*

*Dans ce dernier cas, l'administration verse une indemnité au propriétaire ou à l'exploitant, dans un délai ne dépassant pas une année, à compter de la date de présentation des propositions de la commission locale de mise en valeur agricole.*

*Cette indemnité est fixée à l'équivalent de la valeur de deux quintaux de blé tendre.*

***Article 20***

*Dans le cas visé au 3e alinéa de l'article 19 ci-dessus, l'administration met en demeure les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires d'exploiter le fonds ou de se conformer aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, et leur impartit un délai à cet effet.*

*Ce délai ne peut excéder un an à compter de la notification de la mise en demeure.*

*Au cas où le fonds se trouve en indivision, la mise en demeure est notifiée à l'ensemble des Co-indivisaires.*

*La mise en demeure est notifiée par la voie administrative et par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la lettre recommandée ne peut être délivrée au destinataire, la notification est valablement effectuée par affichage au siège de l'autorité locale dans le ressort de laquelle est situé le fonds et au siège de toute commune rurale concernée.*

***Article 21***

*Si à l'expiration du délai visé à l'article 20 ci-dessus, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, une amende administrative, dont le montant est de cinq cents dirhams (500 DH) par hectare, est infligée par l'administration aux propriétaires ou aux locataires si le fonds est donné en location.*

*L'amende prévue à l'alinéa précédent est infligée annuellement aux contrevenants jusqu'à ce que les propriétés concernées soient mises en culture et/ou exploitées conformément aux dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus.*

*La décision prononçant l'amende administrative est notifiée dans les mêmes formes que la mise en demeure.*

*L'amende est recouvrée par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs.*

***Titre III***

***Zones d'amélioration pastorale***

***Article 22***

*Les zones d'amélioration pastorale visées à l'article 2 de la présente loi sont créées à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour, en vue d'enrayer la dégradation des pâturages et d'en assurer la reconstitution et l'exploitation rationnelle.*

***Article 23***

*L'amélioration pastorale comporte une ou plusieurs des opérations suivantes :*

*1.     La réalisation des équipements tels que points d'eau, pépinières, bornes, fossés, repères, bains parasiticides, silos, abris et logements de gardiens ;*

*2.     La régénération et l'enrichissement des pâturages au moyen d'actions, telles que travaux de conservation des sols, fumures et amendements, semis ou plantation d'espèces fourragères, herbacées ou arbustives, élimination d'espèces nuisibles, implantation de brise-vent, boqueteaux et plantes abris.*

*Les opérations à réaliser sont fixées par l'administration, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole prévue à l'article 5 ci-dessus.*

***Article 24***

*Les opérations visées au paragraphe 1 de l'article 23 ci-dessus sont entièrement à la charge de l'Etat.*

***Article 25***

*Les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus sont :*

*1.     En partie à la charge des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir portant loi n°*[*1-76-350*](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/114598.htm)*du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, quand elles sont réalisées dans les forêts domaniales ;*

*2.     A la charge de l'Etat à concurrence de 60% et à concurrence de 40% à la charge de chaque propriétaire quand ces opérations sont réalisées dans des terrains privés à vocation pastorale.*

***Article 26***

*La part des dépenses laissée à la charge des propriétaires doit être acquittée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.*

***Article 27***

*Les travaux de régénération et d'enrichissement des pâturages ne sont effectués que dans les parcelles de mise en défens créées et délimitées par l'administration à l'intérieur de la zone d'amélioration pastorale, sur la base d'une étude technique.*

*Au sens du présent article, la mise en défens consiste en l'interdiction de l'exploitation par les éleveurs de la végétation naturelle ou introduite sur ces parcelles.*

*La superficie mise en défens ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril le cheptel admis dans la zone.*

***Article 28***

*Lorsque la durée de la mise en défens instituée sur des terrains privés, est égale ou supérieure à une année, une indemnité dite « Indemnité en raison de la mise en défens » correspondant à la valeur fourragère des parcelles mises en défens, avant leur mise en valeur, est versée annuellement par l'administration en nature aux éleveurs jusqu'à l'ouverture des parcelles au pâturage.*

*Cette indemnité ne doit pas excéder par hectare mis en défens et par an, l'équivalent, en aliments de bétail, de la valeur d'un quintal de blé tendre.*

***Article 29***

*Les parcelles mises en défens sont ouvertes au pâturage à la fin de la durée de mise en défens prévue à l'article 27 ci-dessus.*

*La durée de mise en défens peut être prorogée sur la base d'une étude technique recommandant cette prorogation, après avis de la commission locale de mise en valeur prévue à l'article 5 ci-dessus.*

***Article 30***

*L'exercice du droit de pâturage dans une zone d'amélioration pastorale est subordonné à l'inscription sur une liste nominative et à la possession d'une carte de parcours.*

*Les modalités d'établissement de la liste et celles de délivrance et de cession de la carte sont fixées par voie réglementaire.*

*De même que sont fixés par voie réglementaire le nombre maximum et l'espèce des animaux à admettre dans la zone d'amélioration pastorale, en fonction de la superficie, de l'état du sol et de la végétation, ainsi que des conditions climatiques.*

***Article 31***

*Tout propriétaire inscrit sur la liste visée à l'article 30 ci-dessus et qui adhère à une coopérative d'éleveurs constituée conformément à la législation en vigueur bénéficie d'une réduction de 10% sur la part**des dépenses mises à sa charge en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 ci-dessus.*

***Article 32***

*Par dérogation aux**dispositions de l'article 21 du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, le détenteur d'une carte de parcours dans une forêt domaniale ou une nappe alfatière peut faire apport de son droit d'usage à une coopérative d'éleveurs constituée conformément à la législation en vigueur****.***

***Article 33***

*Lorsque les**opérations d'amélioration pastorale sont réalisées dans des forêts domaniales ou des nappes alfatières, les usagers sont astreints au paiement d'une redevance annuelle correspondant à la période d'ouverture du pâturage, destinée à l'entretien du fonds servant, et dont le montant et les modalités de fixation et de recouvrement sont définis par l'administration.*

*Chaque éleveur adhérent à l'une des coopératives visées à l'article 31 ci-dessus bénéficie d'une réduction de 25% sur le montant de la redevance précitée.*

***Article 34***

*La délivrance de la carte de parcours visée à l'article 30 est subordonnée au paiement par les éleveurs, selon le cas, de la participation visée à l'article 25 ou de la redevance visée à l'article 33 ci-dessus.*

***Article 35***

*La carte de parcours doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la constatation des infractions.*

***Titre IV***

***Zones de conservation des sols***

***Article 36***

*Les zones de conservation des sols visées à l'article 2 de la présente loi sont créées à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour quand l'érosion menace des ressources en eau, des agglomérations, des ouvrages publics ou d'utilité publique ou des terres agricoles****.***

***Article 37***

*La conservation des sols comporte une ou plusieurs des opérations suivantes :*

*1.     L'infrastructure pour la lutte contre l'érosion. Cette infrastructure comprend :*

-    *tout dispositif mécanique ou biologique visant la réduction des flux sédimentaires le long du réseau hydrographique ;*

-     *les boisements de protection ;*

-     *le réseau de brise-vent visant la lutte contre l'érosion éolienne ;*

-     *la fixation mécanique ou biologique des dunes ;*

-   *et d'une façon générale tous travaux destinés à la lutte contre l'érosion et à la conservation des sols ;*

*2.     Les banquettes, les plantations fruitières ou sylvopastorales, les haies vives ou brise-vent, les cordons ou murettes en pierres, les prairies pérennes ou semi pérennes.*

*Les opérations à réaliser sont fixées par l'administration, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole prévue à l'article 5 ci-dessus.*

***Article 38***

*Les opérations visées au paragraphe 1 de l'article précédent sont entièrement à la charge de l'Etat.*

***Article 39***

*Les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 37 ci-dessus sont à la charge de chaque propriétaire à concurrence de 40% et à la charge de l'Etat à concurrence de 60%.*

*L'exécution des opérations mises à la charge des propriétaires peut être effectuée directement par eux ou, à leur demande, par l'Etat.*

*A défaut de réalisation par le propriétaire des opérations mises à sa charge dans les délais fixés par l'administration, l'Etat, après en avoir avisé le propriétaire, y procède d'office et aux frais de ce dernier.*

***Article 40***

*Lorsque les propriétaires bénéficient d'un prêt, pour la réalisation des opérations mises à leur charge, auprès des organismes de crédit agréés par l'administration, le taux d'intérêt annuel applicable par ces organismes n'est supporté qu'à concurrence de 4% par chaque emprunteur, la différence étant prise en charge par l'Etat.*

***Article 41***

*La part des dépenses engagées par l'Etat pour le compte des propriétaires doit être acquittée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.*

***Article 42***

*Sont exemptés du paiement de la participation visée à l'article 39 ci-dessus :*

-   *Les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie totale située à l'intérieur de la zone de conservation des sols est inférieure ou égale à la superficie minimum d'exploitation » définie ci-dessous ;*

-  *à concurrence de la superficie minimum d’exploitation, les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie totale située à l'intérieur de la zone de conservation des sols est supérieure à la superficie minimum d'exploitation et inférieure ou égale à quatre fois cette superficie.*

***La superficie minimum d'exploitation, qui est fixée par voie réglementaire, est définie comme étant la superficie totale d'une propriété agricole suffisante pour dégager un revenu permettant de couvrir la rémunération, au salaire minimum agricole garanti, de deux travailleurs agricoles.***

*Pour l'application des dispositions du présent article, les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.*

***Article 43***

*Les propriétaires ou les exploitants sont tenus d'assurer l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des opérations visées au paragraphe 2 de l'article 37 ci-dessus.*

*Si l'administration constate que les travaux d'entretien précités n'ont pas été effectués par les intéressés, elle fait connaître à ces derniers la date à partir de laquelle, à défaut d'exécution, elle y procédera d'office à leurs frais.*

*Ces frais sont remboursés par les propriétaires ou les exploitants dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus.*

***Article 44***

*Lorsque les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 37 ci-dessus comportent des plantations ou des prairies pérennes ou semi pérennes, elles sont mises en défens pendant une période fixée par l'administration.*

*Cette mise en défens consiste en l'interdiction de destruction des plants ou du tapis végétal des prairies et l'interdiction du pacage.*

*Lorsque la durée de la mise en défens est égale ou supérieure à une année il est fait application des dispositions de l'article 28 ci-dessus.*

***Article 45***

*Lorsque l'exécution des opérations visées à l'article 37 ci-dessus fait perdre le bénéfice d'une récolte ou entraîne la destruction d'une culture, il est fait application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.*

***Article 46***

*Lorsque les opérations de lutte contre l'érosion nécessitent la réalisation de boisements de protection devant empêcher l'exploitation normale des propriétés, l'administration procède à l'acquisition des propriétés concernées, soit à l'amiable, soit par expropriation pour cause d'utilité publique.*

***Titre V***

***Contrôle des obligations et sanctions***

***Article 47***

*Outre les agents et officiers de la police judiciaire, les agents assermentés spécialement commis par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.*

***Article 48***

*Quiconque empêche les agents de l'administration, des offices régionaux de mise en valeur agricole, des centres de travaux ou toute autre personne mandatée à cet effet par l'administration d'avoir accès librement à son exploitation en vue de procéder aux études et recherches nécessaires à la réalisation des travaux d'équipement qui doivent y être entrepris, est puni d'une amende de deux cents dirhams (200 DH).*

*Quiconque contrevient aux interdictions ou ne se soumet pas aux restrictions nécessitées par l'exécution des travaux d'équipement visés à l'article 6 ci-dessus, est puni d'une amende de deux cents (200) à cinq cents (500) dirhams.*

*Quiconque contrevient à l'interdiction de l'exploitation de la végétation naturelle ou introduite sur des parcelles mises en défens, telle que visée à l'article 27 ci-dessus, et à l'interdiction de destruction des plants ou du tapis végétal des prairies et du pacage sur des parcelles mises en défens, telle que visée à l'article 44 ci-dessus, est puni d'une amende de deux cents (200) à mille (1000) dirhams.*

*Quiconque, par labour, défrichement, coupe, extraction ou emploi de feu, détruit ou endommage de manière à les faire périr, le tapis herbacé, les arbres, arbustes ou plantes abris d'une zone d'amélioration pastorale, ainsi que les prairies, arbres ou arbustes d'une zone de conservation des sols, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.*

***Article 49***

*L'introduction en surnombre ou l'introduction d'animaux appartenant à des espèces non autorisées dans les zones d'amélioration pastorale est punie d'une amende calculée par tête d'animal introduit en infraction.*

*Le montant de l'amende est fixé comme suit par tête d'animal :*

-         *espèce ovine*........................................................*10 DH ;*

-         *espèces bovine, équine, caprine ou asine*..........*40 DH ;*

-         *espèce caméline*................................................*100 DH.*

*En cas de récidive, l'amende précitée est portée au double. Il y a récidive, pour l'application de la présente disposition, lorsque le contrevenant qui a été condamné pour l'une des infractions prévues au 1eralinéa ci-dessus en commet une autre de même nature dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive.*

***Article 50***

*L'introduction d'animaux dans les zones d'amélioration pastorale par des personnes non titulaires d'un droit de pâturage sur ces zones est punie d'une amende calculée par tête d'animal introduit en infraction.*

*Le montant de l'amende est fixé comme suit, par tête d'animal :*

*-      espèce ovine*.....................................................*20 DH ;*

*-      espèces bovine, équine ou asine*......................*60 DH ;*

*-       espèce caméline*.............................................*120 DH.*

*En cas de récidive, l'amende précitée est portée au double. Il y a récidive, pour l'application de la présente disposition, lorsque le contrevenant qui a été condamné pour l'une des infractions prévues au 1eralinéa ci-dessus en commet une autre de même nature dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive.*

***Article 51***

*Le défaut de présentation de la carte de parcours aux agents chargés du contrôle dans les zones d'amélioration pastorale est puni d'une amende de 25 DH.*

***Titre VI***

***Déclaration d'utilité publique***

***De l'aménagement des structures foncières***

***Et de la création de lotissements agricoles***

***Dans les périmètres de mise en valeur en bour***

***Article 52***

***Dès la délimitation d'un périmètre de mise en valeur en bour dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, sont déclarés d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans ledit périmètre.***

***L'expropriation des terrains nécessaires à cet effet sera poursuivie dans les conditions et formes prescrites par les articles 2, premier alinéa, à l'article 8 inclus, du dahir n°***[***1-69-27***](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/112498.htm)***du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet, par dérogation aux dispositions de la loi n°***[***7-81***](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/73550.htm)***relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n°***[***1-81-254***](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/73550.htm)***du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).***

*Il pourra également être procédé, dans les conditions et formes visées ci-dessus, à l'expropriation de terrains situés en dehors des périmètres de mise en valeur en bour lorsque lesdits terrains constituent avec ceux frappés d'expropriation une seule et même exploitation, sous réserve que l'ensemble appartienne aux mêmes propriétaires****.***

***Article 53***

*Les actes désignant les terrains frappés d'expropriation doivent être pris dans un délai de cinq ans à compter de la date de délimitation du périmètre de mise en valeur en bour. Passé ce délai, il ne peut être procédé à l'expropriation des terrains visés ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique prise dans les mêmes formes que celles retenues pour la délimitation du périmètre.*

***Article 54***

*Les dispositions de l'article 40 de la loi précitée n°*[*7-81*](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/73550.htm)*ne sont pas applicables à la revente par l'Etat des terrains expropriés en vertu de la présente loi, lorsque la revente de ces terrains est nécessaire à l'utilité publique pour laquelle l'expropriation a été faite.*

***Article 55***

*Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par le dahir portant loi n°*[*1-74-103*](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/46145.htm)*du 18 Rabii II 1394 (11 mai 1974) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation prononcées conformément au dahir n°*[*1-69-27*](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/112498.htm)*du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet.*

***Titre VII***

***Dispositions diverses***

***Article 56***

*Les périmètres d'amélioration pastorale délimités antérieurement à la publication de la présente loi, conformément aux dispositions du dahir n°*[*1-69-171*](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/102208.htm)*du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale, et des textes pris pour son application, sont soumis aux dispositions de la présente loi.*

***Article 57***

*Est abrogé le dahir n°*[*1-69-171*](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/102208.htm)*du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) précité, ainsi que les textes pris pour son application.*